

PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE DE L'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DU BAS-RICHELIEU

RÈGLEMENT	NUMÉRO	2021-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT	NUMÉRO	
2019-04	SUR LA	GESTION
CONTRACTUELLE		

CONSIDÉRANT QUE la Régie a adopté le Règlement numéro 2019-04 sur la gestion contractuelle le 12 août 2019 à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017 c. 13) ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021 c. 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 et que certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur à cette date ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 124 de cette loi impose aux organismes municipaux l'obligation de prévoir, dans le règlement portant sur la gestion contractuelle, des mesures pour favoriser, pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec et ce, pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 2019-04 sur la gestion contractuelle afin d'y intégrer des mesures pour favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, conformément à l'article 124 de la loi précitée ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du *Règlement numéro 2021-01 modifiant le Règlement numéro 2019-04 sur la gestion contractuelle* a été donné le 9 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé le 9 juin 2021 ;

LE CONSEIL DE LA REGIE DECRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. MESURES AFIN DE FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS

Le *Règlement numéro 2019-04 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'ajout, au chapitre 2 intitulé « Règles de passation des contrats et rotation », de l'article 10 b) qui se lit comme suit :

10 b) Mesures afin de favoriser les biens et services québécois de même que les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

Le présent article est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Sans limiter les principes et les mesures énoncés et prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la Régie doit favoriser les biens et les

services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu ou fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté le 11 août 2021.



MARC LAVIGNE
Président



LUC BROUILLETTE
Directeur général et secrétaire-
trésorier